

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 18 NOVEMBRE, le Conseil Municipal de la commune de CASTILLONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Pierre SICAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15, quorum : 8	Présents : 13, pouvoirs : 2	Absents excusés : 0
PRESENTS : SICAUD Pierre, TOUQUETTE Bernadette, MAURES Sébastien, BAZZOLI Nadeige, BIRGINIE Christian, CELOTTO Ivana, MORISOT Patrick, WINDELS Dominique, OUDIN Emmanuel, FERULLO Christian, ARCHILLA Colette, DESTANG Josette, BAZZOLI-SAEZ Caroline.		
PROCURATIONS : CHARPENTIER Pierre a donné pouvoir à Christian BIRGINIE		
BURLEY Justine a donné pouvoir à Nadeige BAZZOLI		
Secrétaire de séance : Bernadette TOUQUETTE	Date de convocation : 25/10/2024	

Début de la séance : 18 H.

Ordre du jour

Décision Modificative n° 1 pour opération de réfection du clocheton de la Halle

Les travaux du clocheton sont en cours. Afin de pouvoir payer l'entreprise, une DM est doit être prise pour rajouter le montant nécessaire car seulement 15000 € avaient été prévus au Budget Primitif.

Le devis initial du clocheton est de 54 708 € TTC. Il faut donc rajouter 40 000 € sur l'opération 26 article 2131 en investissement.

Donc :

- transfert des 20 000 € de l'opération « 59 fonds de concours au SDIS » sur l'opération « 26 clocheton », car le fonds de concours ne sera appelé qu'en 2025 après le BP.
- rajout des 8000 € de DETR obtenus en plus par rapport au BP sur l'opération « 26 clocheton »,
- transfert de 12 000 € de la section de fonctionnement via les articles 023-021, en provenance des recettes en plus : 7000 € article 73123 droits de mutation et 5000 € article 75888 remboursements arrêts maladie.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 14 voix POUR et 1 abstention (Caroline BAZZOLI-SAEZ)

- Prend la Décision Modificative n° 1 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
204182 (204) - 59 : Fonds concours	-20 000,00	021 (021) : Virement de section fonctionn.	12 000,00
2131 (21) - 26 : Clocheton de la Halle	40 000,00	13361 (13) - 26 : DETR	8 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à section d'investiss.	12 000,00	73123 (731) : Taxe.addit.droits mutation	7 000,00
		75888 (75) : Autres (remb.arrêts maladie)	5 000,00

CCBHAP

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la CCBHAP pour les exercices 2017 et suivants

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a exercé un contrôle relatif à la gestion de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP) pour les exercices 2017 et suivants.

Le rapport de la CRC a été présenté en conseil communautaire le 26 septembre 2024 et a donné lieu à un débat (délibération n°2024-72 en date du 26/09/2024 de la CCBHAP).

L'article L243-8 du code des juridictions financières dispose que « le rapport d'observations définitives que la CRC adresse au président d'un EPCI est également transmis par la CRC aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ».

La CRC a adressé le 9 octobre 2024 le rapport définitif pour présentation en conseil municipal.

6 recommandations sont listées dans ce rapport :

- Recommandation n° 1 : adopter un règlement intérieur du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (non mise en œuvre).
- Recommandation n° 2 : adresser chaque année aux communes membres le rapport d'activité de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (non mise en œuvre).
- Recommandation n° 3 : réviser la délibération 2021-107 relative à l'organisation du temps de travail pour la rendre compatible avec le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (non mise en œuvre).
- Recommandation n° 4 : procéder au rattachement des charges à l'exercice correspondant (non mise en œuvre).
- Recommandation n° 5 : constater les provisions pour dépréciation des créances inscrites au budget principal (mise en œuvre complète).
- Recommandation n° 6 : réaliser le contrôle des régies, conformément aux dispositions de l'article R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (non mise en œuvre).

La CCBHAP a un an pour donner suite à ces recommandations et devra en rendre compte dans un rapport devant le conseil communautaire, conformément à l'article L243-9 du code des juridictions financières.

Le Maire rend compte ensuite des points qui ont été relevés par le Président de la CCBHAP et discutés en conseil communautaire :

- Mieux définir les délégations aux vice-présidents (article 2.3.1.2) ;
- Revoir l'ensemble du dispositif du financement de la voirie (article 2.4.3.3) ;
- Une inscription forte dans la transition écologique (article 3.1) ;
- Une mise en place de la redevance incitative qui suit toutes les recommandations nationales et atteint l'objectif premier de réduction des tonnages d'ordures ménagères, -65% entre 2017 et 2022 (article 3.2) ;
- Ressources humaines :
 - o La part de fonctionnaires est inférieure aux moyennes départementale et nationale (article 4.2.1) ;
 - o La CCBHAP fait partie des 10% des 431 EPCI à fiscalité propre ayant entre 15 000 et 29 999 habitants à compter plus de 156 agents, ceci s'expliquant par les services voirie et petite enfance qui nécessitent un nombre important d'agents publics (article 4.2.2) ;
 - o Question actuelle sur la compétence Petite Enfance et la loi n°2023-1196 en date du 18 décembre 2023 pour le plein emploi : les communes sont désignées comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (article 4.2.3) ;
- Finances :
 - o Améliorer le suivi de l'actif (article 5.1) ;
 - o Améliorer la qualité des prévisions budgétaires (article 5.2) ;
 - o Une situation financière saine (article 6.2) ;
 - o Des dépenses de personnel qui ont augmenté (article 6.2.5.3). Cette augmentation s'explique notamment par la reprise en régie des services de la petite enfance (+18% entre 2020 et 2021) ;
 - o Une dette contenue, avec un endettement de moins de 150 € /habitant, là où les EPCI de la strate (entre 15 000 et 29 999 habs) sont à 400 €/habitant (article 6.2.7) ;
 - o Mettre en concordance les soldes des comptes 1687 et 165 des comptes administratifs avec ceux des comptes de gestion (article 6.2.7).

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Prend acte du rapport d'observations définitives de la CRC sur la gestion de la CCBHAP pour les exercices 2017 et suivants.

Participation 2024 des communes aux frais de fonctionnement des écoles

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de déterminer la participation financière des communes qui scolarisent leurs enfants à l'Ecole de Castillonès.

Le coût réel par élève s'établit en divisant les frais supportés par la Mairie de Castillonès lors de l'année écoulée par le nombre d'élèves inscrits, ce qui donne les chiffres suivants :

ECOLE	Frais : chapitres 011, 012, 65	Nombre d'élèves	Coût par élève
MATERNELLE	116 142,02	57	2 037,58
ELEMENTAIRE	68 957,82	130	530,44

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

1. Fixe comme suit la participation financière des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2024 :
 - **2 037,58 € par enfant scolarisé à l'Ecole Maternelle,**
 - **530,44 € par enfant scolarisé à l'Ecole Elémentaire.**
2. Précise que, en cas de déménagement d'un élève, la participation pour cet élève sera calculée au prorata de sa présence dans chaque commune de résidence, comme suit :
participation / 10 mois d'école x nombre de mois de résidence dans la commune sur la période scolaire.

Des demandes de travaux sont sollicités par les Directrices des Ecoles : pour l'année prochaine, il serait judicieux de faire un point précis avec les chefs d'établissements sur les travaux souhaités pendant l'année civile. Cela permettrait de présenter aux autres communes un montant estimé de dépenses et de connaître ainsi leur décision quant à leur financement.

Subvention exceptionnelle à l'ADMR

L'Amicale Laïque ayant renoncé à percevoir la subvention votée à son profit, un solde de 800 € est disponible à l'article 65748.

L'ADMR a sollicité les communes de son territoire d'intervention afin d'aider au financement du caisson frigorifique nécessaire au portage des repas.

La commission des finances propose un montant de 500 €.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Accorde une subvention exceptionnelle de 500 € à l'ADMR pour aider au financement du caisson frigorifique nécessaire au portage des repas.

Subvention exceptionnelle au Groupe de Secours Catastrophes Français

Le Groupe de Secours Catastrophes Français est une association de sapeurs-pompiers humanitaires, qui est intervenue dans le cadre des inondations en Espagne.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Accorde une subvention exceptionnelle de 200 € au Groupe de Secours Catastrophes Français.

Projet de convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour la veille : **1) En faveur de la reconversion d'une friche (anciens établissements Goutouly)** **2) En faveur d'un îlot en centre-bourg autour de la pharmacie**

L'EPF apporte une veille juridique et une aide technique. Il n'y a aucune cotisation à payer si la commune ne fait pas d'acquisition. Il peut tout à fait y avoir d'autres investisseurs. L'EPF permet la rencontre des propriétaires et investisseurs éventuels, cela évite à la mairie et à la communauté de communes de devoir intervenir.

Des conseillers s'inquiètent d'éventuel frais de gestion, frais de portage de projet, etc ..., et réclament des documents complémentaires.

La décision est reportée à un prochain Conseil Municipal.

CDG 47 : adhésion à la convention de collaboration
« mise à disposition d'un secrétaire de mairie ou d'un agent administratif polyvalent »

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation, et comme l'y autorise le Code Général de la Fonction Publique, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives.

En l'espèce, l'article L. 452-44 du CGFP dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;*
- 2° Effectuer des missions temporaires ;*
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;*
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »*

Pour la mise en œuvre de cette mission, le CDG 47 propose notamment une convention de mise à disposition d'un secrétaire de mairie ou d'un agent administratif polyvalent, se fondant sur le dispositif AFPR (Action de Formation Préalable au Recrutement) porté par son partenaire Pôle Emploi.

Dans le cadre de l'un des dispositifs de formation portés par le CDG 47 (*Diplôme Universitaire, APACC, autre*), la collectivité envisageant un besoin en matière de secrétariat de mairie ou de gestionnaire administratif polyvalent, propose de recourir au CDG 47 afin d'accueillir un étudiant en stage, avec comme perspective un recrutement via l'intérim territorial du CDG 47 dans un premier temps.

Ce recrutement de l'autorité territoriale ne saurait être inférieur à :

- Une durée de contrat de 6 mois ;
- Une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Pour adhérer à ce dispositif une convention indiquant les conditions d'accueil de l'agent, la durée de la mission et le remboursement de la mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Cette convention permettrait la mise en situation d'un agent choisi avec l'appui du CDG 47. Le CDG 47 établit ensuite un contrat avec l'agent et facture à la commune le coût réel du salaire et des charges y compris l'assurance statutaire, plus les frais de gestion actuellement fixés à 7 % de l'ensemble pour un contrat d'au moins 6 mois.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Approuve l'adhésion à la convention de collaboration « mise à disposition d'un secrétaire de mairie ou d'un agent administratif polyvalent » du CDG 47,
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et signer la convention et tout document nécessaire.

Le Conseil Municipal accepte le partenariat avec le CDG 47 à condition que le poste de secrétaire de mairie soit ouvert à d'autres profils que ceux proposés par le CDG 47 lors de la phase de recrutement.

Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance des Risques Statutaires 2025-2028 du CDG 47

L'assurance des risques statutaires permet de compenser en partie le maintien de salaire dû aux agents en cas d'arrêt maladie.

Assiette de cotisations : traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + supplément familial (afin de ne pas alourdir le coût de l'assurance, les primes et les charges patronales n'ont jusqu'à maintenant jamais été assurées).

Des simulations ont été présentées en commission des finances du 06/11/2024. Proposition de la commission :

- pour les agents affiliés à la CNRACL : taux 6,79 % avec une franchise de 15 jours par arrêt de travail et une franchise sur le montant des remboursements de 25 %
- pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : taux 1,07 % avec une franchise de 15 jours par arrêt de travail et une franchise sur le montant des remboursements de 10 %.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023_42 en date du 28 août 2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire,
Vu les résultats de la consultation transmis par le CDG 47,

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : **4 ans** à compter du **01/01/2025** et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : ☒ OUI ☐ NON

Nombre d'agents à couvrir : 12

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office);
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 75% (hors décès et frais médicaux) :

- ☐ **7,09%** en formule avec une franchise de 10 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☒ **6,79%** en formule avec une franchise de 15 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☐ **6,49%** en formule avec une franchise de 20 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☐ **6,07%** en formule avec une franchise de 30 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ☒ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ☐ Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- ☒ Le Supplément Familial de Traitement,
- ☐ Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : ☒ OUI ☐ NON

Nombre d'agents à couvrir : 7

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 90% (hors décès et frais médicaux) :

- ☐ **1,12%** en formule avec une franchise de 10 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.
- ☒ **1,07%** en formule avec une franchise de 15 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ☒ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ☐ Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- ☒ Le Supplément Familial de Traitement,
- ☐ Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Suppression de 7 postes inutilisés

après avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 47

7 postes vacants suite à des départs de salariés ou à des réorganisations de services avec modification de temps de travail doivent être supprimés.

Ces suppressions ont été présentées en Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 24/09/2024, toutes ont obtenu un avis favorable.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Supprime les postes suivants :
 - Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe temps complet : ancien poste d'une salariée qui est en disponibilité de 5 ans et travaille maintenant dans une autre branche professionnelle.
 - Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe temps complet : ancien poste d'une salariée partie en retraite.
 - Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe temps complet : ancien poste d'une salariée partie suite à une mutation.
 - Adjoint Technique 17 H 25 mn hebdomadaires : ancien poste contractuel d'une salariée nommée stagiaire au 01/01/2024 sur un poste à 21 H 35 mn hebdomadaires.
 - Adjoint Technique 12 H hebdomadaires : ancien poste contractuel d'une salariée nommée stagiaire au 01/01/2024 sur un poste à 17 H 30 mn hebdomadaires.
 - Adjoint Technique 17 H 25 mn hebdomadaires de commis de cuisine contractuel à la cantine scolaire : poste supprimé en raison de la réorganisation du service suite à la suppression d'une classe, le CDD n'a pas été renouvelé.
 - Adjoint Technique 22 H 30 mn hebdomadaires de cuisinière titulaire à la cantine scolaire : le poste sera supprimé au 01/01/2025 en raison de la réorganisation du service, un nouveau poste de cuisinière sur 28 H hebdomadaires sera créé au 01/01/2025.

Personnel Communal

Augmentation horaire du poste de cuisinière suite à la réorganisation du service

**Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial
à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 H
à compter du 1^{er} janvier 2025
Fonction : Cuisinière**

Grade : Adjoint Technique Territorial (échelle C1)

En raison de la suppression d'une classe à l'Ecole Élémentaire à la rentrée 2024-2025, diminution du nombre de repas et en conséquence diminution des recettes. La réorganisation suivante a été mise en place par la gestionnaire de la cantine :

- 2 services au lieu de 3,
- suppression du poste de commis de cuisine (contractuel) à 17 H 25 mn heures hebdomadaires,
- augmentation horaire du poste de cuisinière de 2 heures par jour pour assurer la plonge et le nettoyage précédemment effectués par le commis de cuisine.

Cela portera le temps de travail annualisé du poste de cuisinière à 28 heures hebdomadaires au lieu de 22,50 H. Création du nouveau poste sollicitée au 01/01/2025.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, le Conseil Municipal doit décider la création des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Considérant la nécessité de créer les postes correspondant au temps de travail réel de travail des agents,

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Crée un emploi de cuisinière pour la Cantine Scolaire, au grade d'Adjoint Technique Territorial (échelle C1), à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 H, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur le budget annexe de la cantine scolaire,
- Prévoit la possibilité d'effectuer des heures complémentaires et supplémentaires rémunérées dans la limite légale autorisée (temps complet + 15 %), afin de faire face aux nécessités du service,
- Inscrit les crédits nécessaires au Budget de la Cantine Scolaire,
- Charge le Maire d'effectuer les démarches auprès du Centre de Gestion et signer l'arrêté de nomination de l'agent.

Certains Conseillers émettent l'idée d'une cuisine centrale commune aux établissements présents sur le territoire : maison de retraite, collège, écoles, foyer de vie. Actuellement, les pratiques sont différentes : le foyer de vie fait appel à une entreprise de restauration, alors que pour les écoles la préparation se fait sur place. Il faudrait les harmoniser, résoudre également les problèmes de stockage et de livraison vers chaque établissement. Ce serait un investissement très important.

Le Maire indique que des discussions ont déjà eu lieu à ce sujet avec les établissements concernés. La structure et l'organisation de chacun d'entre eux ne permet pas à ce jour d'assurer la totalité d'une restauration commune. Une réflexion doit être engagée au niveau de la communauté de communes à ce sujet.

Personnel Communal Exercice du travail à temps partiel

Le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial, et en vertu :

- du Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14) ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 24/09/2024.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DÉCIDE** que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- **le temps partiel de droit** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE PERSONNELLE OU POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

- **le temps partiel sur autorisation** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- **les quotités de temps partiel sur autorisation** sont fixées comme suit : entre 50 % et 99 % ; *(minimum 50%)* ;
- **tous les services, emplois ou catégories sont admis au bénéfice** du temps partiel sur autorisation ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance personnelle** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.
L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Pour le temps partiel de droit ou sur autorisation : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 2 mois avant la date souhaitée ;
- l'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 1 mois ; *(2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet)*
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;
- ces autorisations prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2024.
- **APPROUVE** le règlement intérieur concernant le temps partiel annexé à la présente délibération.

CDG 47

Convention « Expertise en Santé, Sécurité et qualité de vie au Travail »

Cette convention regroupe les prestations habituelles en matière de santé-sécurité financées par la cotisation additionnelle de 1,05 % sur la masse salariale versée au CDG 47, et les prestations « à la carte » sollicitées par les collectivités, qui font l'objet d'un devis et d'une facturation.

La signature de la convention n'engage pas financièrement la collectivité et ne lui impose aucune obligation, mais sa signature est indispensable pour pouvoir ensuite recourir aux prestations « à la carte » qu'elle regroupe.

Cette convention prend effet au 01/01/2025.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Approuve l'adhésion à la convention « Expertise en Santé, Sécurité et qualité de vie au Travail »,
- Charge le Maire de signer la convention et tout document nécessaire.

Questions diverses

Ombrière de la Plaine des Sports

Elle est prévue sur l'herbe et non sur le parking. Un plan d'implantation sera transmis aux Conseillers. La gestion de ce dossier est entièrement portée par la Communauté de Communes. Le Maire indique que des précisions sur l'implantation du bâtiment seront demandées à la CCBHAP. Celle-ci devra organiser une réunion avec les clubs utilisateurs.

Marché hebdomadaire : concession des droits de place

Le coût de l'électricité fournie aux commerçants non sédentaires est d'un peu plus de 5000 € par an. Proposition : augmenter les droits de place de manière à maintenir la redevance versée par l'entreprise concessionnaire à hauteur de 5000 € comme lors du précédent contrat.

Plusieurs communes ont abandonné le système de la concession et sont repassées en régie directe. Il existe des logiciels pour gérer les marchés. C'est soit un agent municipal, soit un prestataire extérieur qui assure la fonction de placier. Un placier pourrait être mutualisé entre plusieurs communes.

Une décision devra être prise lors du prochain Conseil Municipal.

La séance est levée à 19 H 35.

